

# **Loi**

**(8672)**

## **approuvant les modifications des statuts de la Fondation du Palais des expositions**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les modifications des statuts de la Fondation du Palais des expositions, du 17 décembre 1960, annexées à la présente loi, sont approuvées.

<sup>2</sup> L'annexe à la loi sur la Fondation du Palais des expositions, du 17 décembre 1960, est modifiée en conséquence.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

**Modification des statuts de la Fondation du Palais des expositions,  
du 17 décembre 1960**

**Art. 6 Composition (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration se compose de :

- a) le conseiller d'Etat chargé du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, en qualité de président;
- b) un représentant du département des finances;
- c) un représentant du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;
- d) un représentant par parti représenté au Grand Conseil, élu par ce dernier;
- e) un membre désigné par la commune du Grand-Saconnex;
- f) 5 à 8 membres désignés par le Conseil d'Etat, choisis notamment parmi les utilisateurs du complexe d'expositions et de congrès et parmi les principaux organismes bailleurs de fonds.

<sup>2</sup> En cas d'empêchement, le conseiller d'Etat chargé du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures peut se faire remplacer aux séances du conseil d'administration par un fonctionnaire de son département.

**Art. 8 Incompatibilité (nouvelle teneur)**

Les membres du conseil d'administration ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.

**Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)**

<sup>2</sup> L'administrateur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté aux séances du conseil d'administration pendant un an est réputé démissionnaire de plein droit. Il en va de même pour tout membre du conseil d'administration qui n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été désigné. Pour le surplus, le Conseil d'Etat peut révoquer le mandat des membres du conseil d'administration en tout temps pour de justes motifs.